

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE QUINZE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 8 mars 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2403\_059

## OBJET

Fixation des taux  
d'imposition 2024

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),  
M. BERTHELEMY (Mandataire Mme CHAIR),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY).

Etait absent excusé : M. BOUCHAJRA.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
26

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

-:-

Chaque année, la notification des taux d'imposition doit être adressée aux services préfectoraux avant le 15 avril.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. Les bases fiscales sont revalorisées à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), portant l'inflation sur un an glissant.

Ce taux est fixé à 3,9 % pour 2024.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu les délibérations DFI2303\_285 du 24 mars 2023 et DFI2305\_320 du 26 mai 2023 concernant la fixation des taux 2023,

Vu le budget principal 2024, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 13 277 739 €,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 6 mars 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 soit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16,02 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,48 %

L'état 1259 sera complété en conséquence dès sa notification par la direction régionale des finances publiques et cette délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 22 mars 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 19 mars 2024

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	33 400 038	48,26	114,19	35 115 000	16 946 499	48,26	16 946 499
Taxe foncière non bâties (TFNB)	191 042	69,48	120,93	190 800	132 568	69,48	132 568
Taxe d'habitation (TH)	1 052 806	16,02	53,61	593 400	95 063	16,02	95 063
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	17 174 130	17 174 130		17 174 130
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	16,02	>>>	593 400	593 400	60,00	152 100

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 17 174 130	48,26		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	Produit total de référence (total colonne 5) 17 174 130	69,48		
Taxe d'habitation (TH)		16,02		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
		0		2 732 366	5 432	85 072	-3 665 332	- 842 462

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
17 326 230		- 842 462		16 483 768

A ORLEANS

Le 18 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
ISABELLE GODARD DEVAUJANY  
DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le 22/03/2024  
Pour la Commune,  
Maryonne Hautin  
Maire de Saran

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

**Taxe foncière bâtie :**

- a. Personnes de condition modeste **5 996**
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
- c. Locaux industriels **2 671 308**
- d. Logements sociaux : exo de longue durée **17 065**

**Taxe foncière non bâtie**

**Taxe d'habitation :**

- a. Dotation pour perte de THLV **2 886**
- b. Mayotte **35 111**

**Cotisation foncière des entreprises :**

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire **>>>**
- b. Base minimum **>>>**
- c. Locaux industriels **>>>**
- d. Autres allocations **>>>**

**2. BASES EXONÉRÉES**

**Taxe foncière bâtie :**

- a. Par le conseil municipal **6 798 713**
  - b. Par la loi
- Taxe foncière non bâtie :**
- a. Par le conseil municipal
  - b. Par la loi (terres agricoles)
  - c. Par la loi (autres)

**Cotisation foncière des entreprises**

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

**3. BASES DE TAXE D'HABITATION**

- a. Résidences secondaires et assimilées **593 400**
- b. Logements vacants soumis à la THLV **>>>**
- c. Bases dégrévées hors locaux vacants **214 283**
- d. Bases dégrévées locaux vacants
- e. Bases dégrévées majo THS

**4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES**

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

**5. RÉFORMES FISCALES**

- a. TVA prév. (compensation TH) **>>>**
- b. TVA prév. (comp. CVAE) **0**
- c. Coefficient correcteur **0,813163**
- d. Taux FB commune 2020 **29,70**
- e. Taux FB département 2020 **18,56**

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	47,96	119,90	5,71000	114,19
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	46,68	127,05	6,12000	120,93
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,00	61,13	7,52000	53,61
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...**

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée **>>>**
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés **>>>**

**6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

- a. Tx moy. 75% départemental **11,87**
- b. Taux maximum de la majo **>>>**

**6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :**

- a. National **>>>**
- b. Communal **>>>**

**Taux maximum :**

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser **>>>**
- b. Taux maximum de la majoration spéciale **>>>**

**Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique** **24,88**



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	18 818 575	x	16,02	=	3 014 736
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	61 704				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					227 432
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					13 865
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					3 256 033

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					6 418 273
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					2 128
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					6 420 401

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	10 518 246	+	6 418 273	=	16 936 519
--	------------	---	-----------	---	------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	3 256 033	A	-	6 420 401	B	=	-3 164 368	D
---	-----------	---	---	-----------	---	---	------------	---

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.  
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 +		=	1 +	
différence de ressources	-3 164 368	D		
TFPB « après réforme »	0,813163	E		
	16 936 519	C		